

DECISION DCC 18-108

DU 03 MAI 2018

Date : 03 mai 2018

Requérant : Léopold S. BOSSAVI

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens : (litige domanial)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat le 06 novembre 2017 sous le numéro 1843/310/REC, par laquelle Monsieur Léopold S. BOSSAVI forme un recours pour violation des droits fondamentaux de la personne humaine ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... La Constitution ... a consacré en ses articles 8, 15 et 18 respectivement, les principes de la sacralité, de l'inviolabilité, de la sécurité de la personne humaine quand elle prévoit que "La personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger ...", "Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne" et " Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

Ces droits inaliénables consacrés par les articles 8, 15 et 18 de la Loi fondamentale de la République du Bénin sont bafoués dans leur ensemble dans le village Bamè ... » ;

Considérant qu'il poursuit : « ... De vils individus ... en quête de gain facile, s'organisent surtout en temps de nuit, pour aller commettre des actes délictueux de toutes sortes (vol à mains armées, destruction de bien d'autrui, violation du droit de la propriété, menace de mort ou de déportation des personnes, trafic d'influence etc.). Contre les réactions de la partie saine de la population, ils utilisent comme cache flamme le fétiche ORO. Ils parcourent ainsi le village avec des bottes de chicottes sur la tête pour ainsi réduire au silence les personnes déjà opprimées par eux. Pour preuve, BOCCODAHO Georges, AKPOYETE Jacques dit cerveau et le jeune connu sous le nom de AHOUANDJINOU Flagba ont volontairement incendié la case du roi TCHEMANHOUE du village pour la simple raison que cet octogénaire, "majesté", leur a reproché des actes de vol de poissons dans le lit du fleuve Hinvi.

En pleine nuit, ils ont attaqué les prêtres du monastère et pillé ce centre épiscopal sans que personne ne puisse réagir.

Dans la nuit du samedi 21 octobre 2017, ils ont sorti ORO et le vélo de l'enfant du roi du village a été volé du fait que le roi a annulé la sanction de mise en quarantaine des deux militaires retraités moi y compris avec nos familles qu'ils ont prononcée à travers le village. La suite de leurs méfaits a été la destruction de la plantation d'eucalyptus de trois (3) ans d'âge de mon second, Monsieur DEGUENON Gilbert puis la fermeture de son puits en cours de réalisation. C'est dans le même élan qu'ils ont tué un peulh, son fusil gardé par BONOU Antonin et sa moto Bajaj gardée puis vendue par BOCCODAHO Georges sous les regards impuissants du chef du village HOUNZINGNIN Alexandre.

La goutte d'eau qui a fait déborder le vase est que ces malfrats ont abattu, sans rien me dire, mes palmiers au nombre de vingt-neuf (29) dont sept (7) pour DANNON BABA AGBA dont j'ai hérité de mon feu père à ASSANTEKPA. Mes démarches pour un règlement amiable ont été de nul effet. Convaincu de ce que force doit rester à la loi, je suis allé me plaindre le mardi 17 octobre 2017 au commissariat de Zangnanado... » ; qu'il ajoute : « Face aux piétinements de la loi à eux reprochés par le commissaire et surtout qu'aucun des témoins cités par eux, en l'occurrence les

sieurs Joseph AHOUANDJINOÛ et Emmanuel KEHOUNHO, qui n'ont cru devoir se présenter aux trois séances tenues, les nommés AKPOYETE Jacques dit cerveau, DOSSOUNON Ambroise, FANOÛ Georges, AGOÛNTCHEKPO Sylvain et BONOU Antonin, tous repris de justice, se sont regroupés le samedi 21 octobre 2017 au domicile de KEMAVO Dangbénon, d'où AGOÛNTCHEKPO Sylvain s'est porté volontaire pour faire le crieur public, messenger de ORO, puis a porté des rameaux pour dire à travers le village : " Le fétiche ORO a mis en quarantaine BOSSAVI Léopold et DEGUENON Gilbert de même que leur famille (femmes et enfants). Ainsi, que personne ne les salue, ne leur porte d'aide et n'achète ou ne vende à eux et qu'ils n'ont plus le droit d'aller prendre de l'eau à la fontaine".

Le dimanche 22 octobre 2017, très tôt le matin, le roi TCHEMAHOUE, accompagné de ses sujets BOCCODAHO, AMAN, MARCEL et PAUL, suivi d'un crieur public a fait annuler dans tout le village cette mise en quarantaine jugée illégale et injuste.

Pour se venger, AKPOYETE Jacques, DOSSOUNON Ambroise, AGOÛNTCHEKPO Sylvain ont assommé le crieur public du roi répondant au nom de AHOUANDJINOÛ Bonaventure qu'ils ont gravement blessé puis séquestré dans le couvent du fétiche ORO » ; qu'il conclut : « Voici ... comment mon village Bamè est devenu une jungle et l'intervention de la haute Juridiction s'avère impérieuse » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraires à la Constitution ces « actes de violation des droits fondamentaux de la personne humaine dont sont victimes les populations du village de Bamè ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire de Police de la ville de Zangnanado, l'officier de Police Arnould COUAO-ZOTTI, écrit : « ... Conformément au décret n°2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale de la Police nationale, en son article premier, la Police nationale a pour missions, entre autres, de sécuriser les personnes et leurs biens ... Ces missions sont assurées sur le terrain par les commissariats de sécurité et de paix publiques. Dans une commune divisée en arrondissements, "la zone de compétence générale de la Police nationale en matière de sécurité et de paix publiques est constituée par les arrondissements des chefs-lieux de commune"

conformément à l'article 2 du décret n° 2000-104 du 09 mars 2000 portant délimitation des zones d'intervention de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale...

Aussi, conformément aux dispositions de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en ses articles 13, 14, 19 et 20, des missions de police judiciaire sont-elles dévolues aux officiers de Police judiciaire des commissariats de Police qui, aux termes de l'article 20 de la loi sus citée, exerçant dans l'un des arrondissements de la commune, ont néanmoins compétence en la matière, sur toute l'étendue de la commune ...

Le mardi 17 octobre 2017, mon unité a reçu la plainte du sieur BOSSAVI ..., faisant état de l'abattage de ses palmiers sur un domaine situé dans le village Bamè, arrondissement de Houegbo, commune de Zangnanado. En vue de donner une suite au plaignant, les parties ont été invitées. Celle mise en cause était représentée par les sieurs Richard KPEDJO, Emmanuel EKEHOUNHO, Joseph AHOUANDJINO, Alexandre HOUNZINHIN ... chef village de Bamè et le "roi" de Bamè sa "majesté" TCHEMAHOUE. Celle plaignante était représentée par les sieurs Léopold BOSSAVI et Gilbert DEGUENON.

Des déclarations verbales du sieur Richard KPEDJO, il ressort qu'il a abattu les palmiers dont le sieur Léopold BOSSAVI se réclame propriétaire, sur instructions du sieur Emmanuel EKEHOUNHO en raison du fait que ces palmiers sont la propriété de l'association des villageois pour le développement de Bamè dont il est le président et que ces palmiers se trouvent sur le domaine appartenant à ladite association. Il a été soutenu dans ses allégations par ses pairs.

Quant à la partie plaignante, le sieur Léopold BOSSAVI soutient et se réclame propriétaire du même domaine sis au village Bamè, domaine dont il aurait hérité de ses parents qui s'y étaient installés depuis plusieurs décennies et sur lequel il aurait planté des palmiers.

Les différents témoignages recueillis n'ont permis de situer le véritable propriétaire. De plus, aucune des parties n'a pu exhiber un titre de propriété pouvant élucider la situation.

Aussi, voudrais-je préciser que le domaine querellé a précédemment fait l'objet d'un litige domanial entre les parents du sieur OBEY Djinadou et la communauté de Bamè, litige qui, porté devant les tribunaux a permis l'obtention d'une décision du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, faisant des parents du sieur OBEY Djinadou, propriétaire de ce domaine dont copie nous a été déposée lors d'une autre plainte formulée par celui-ci le 13 octobre 2017 sous le numéro MC 3002/17 du 13/10/17 ...» ; qu'il poursuit : « Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leur réquisition.

En l'espèce, les parties étant dans l'incapacité de prouver leur propriété sur le domaine querellé, donc sur les palmiers, la nature de la plainte, objet de la mention 3036/17 du 17/10/17 ne relève pas du droit pénal et ne peut donc faire l'objet d'une procédure pénale.

Le sieur BOSSAVI ignore également les dispositions du décret n° 2000-104 du 09 mars 2000 portant délimitation des zones d'intervention de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale où en matière de missions de sécurité et de paix ... La compétence de mon unité est limitée à l'arrondissement de Zangnanado-Centre, chef-lieu de la Commune.

Mon unité a toujours agi dans le respect des dispositions réglementaires et légales en vigueur au Bénin, dans les limites de ses compétences face à une plainte, dénonciation, ou renseignements de nature à porter atteinte à la personne humaine, ses biens ou à la quiétude de la population... » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse divers documents ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 15 alinéa 1^{er} et 18 alinéa 1^{er} de la Constitution énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* » ; « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, qu'un litige domanial oppose le requérant et certains de ses concitoyens ; que

ledit litige a été porté devant le commissariat de Police de Zangnanado qui a invité les parties à saisir les juridictions compétentes ; que les tentatives de règlement amiable de ce litige ont entraîné des incidents et des altercations entre les parties ; qu'à défaut de porter lesdits incidents ainsi que le règlement du litige devant les juridictions de droit commun, le requérant a saisi la haute Juridiction ;

Considérant qu'à l'analyse, la demande de Monsieur Léopold S. BOSSAVI tend, en réalité, à faire intervenir la Cour dans le règlement d'un litige domanial qui l'oppose à certains de ses concitoyens ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Léopold S. BOSSAVI, à Monsieur le Commissaire de Police de la ville de Zangnanado et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mai deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-